



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une tyrolienne double à câble fixe sur la station du Lac Blanc, LE BONHOMME
(68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Lac Blanc Loisirs SASU », reçu complet le 2 mars 2023, relatif au projet de construction d'une tyrolienne double à câble fixe sur la station du Lac Blanc, LE BONHOMME (68) ;
- VU la décision cas par cas de soumission à évaluation environnementale relative au programme d'aménagement « 4 saisons » de la station de ski du Lac Blanc sur la commune de Le Bonhomme (68) en date du 5 mars 2020 ;
- VU l'avis de la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (68) en date du 17 mars 2023 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mars 2023 ;
- VU l'avis du PNR des Ballons des Vosges en date du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - 44 d) : « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés _ Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
 - 47 b) : « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols _ Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. »
- qui consiste en la réalisation d'une tyrolienne double à câble fixe :
 - d'une longueur de 1325 mètres ;
 - d'un dénivelé de 282 mètres ;
 - présentant une gare de départ, une gare d'arrivée et 2 pylônes intermédiaires ;
 - dont la remontée des passagers sera assurée par le télésiège déjà existant ;
 - d'un débit maximum de 40 personnes par heure ;
 - qui s'inscrit dans le plan de diversification de la Station du Lac Blanc et d'activités toutes saisons ;
 - qui implique le « défrichement » de 5 105 m² dont 1 187 m² d'élagage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu dit Col du Calvaire Le Bonhomme ;
- au droit et dans l'environnement de l'emprise actuelle de la station du Lac Blanc présentant des installations existantes dont des pistes de ski et de VTT, une luge sur rail, un télésiège... ;
- partiellement au sein de la ZNIEFF de type 2 n°420030275 « Hautes Vosges haut-rhinoises »
- au sein du PNR des Ballons des Vosges ;
- pour partie à l'aplomb de zones potentiellement humides ;
- à proximité directe du site inscrit massif Schlucht Honeck ;
- à proximité de zone de protection de biotope (APB FR380934 le Louschbach)
- à 120 mètres de la zone Natura 2000 FR4211807 (Haut Vosges) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
 - aucun état initial n'est fourni en accompagnement de la saisine et aucune évaluation des incidences ni des mesures ERC éventuelles ne sont proposés en conséquence, si ce n'est des mesures génériques non rattachées aux espèces effectivement présentes telles que :
 - la mise en place d'un système de visualisation des câbles pour l'avifaune ;
 - l'adaptation du planning de travaux hors des périodes de fortes sensibilités de la faune ;
 - la re-végétalisation des zones terrassées avec des semences similaires ;
 - il revient au pétitionnaire d'établir un état initial puis une évaluation des incidences devant conduire :
 - à l'établissement de mesures ERC appropriées aux particularités du site ;
 - à s'assurer de la conformité de son projet au regard de la réglementation portant sur les espèces protégées ;

- les impacts sur les zones Natura 2000 pour lesquels aucune étude d'incidence N2000 n'est proposée au motif que le site se trouve déjà sous l'emprise du domaine skiable et de la ligne Haute Tension et pour lesquels il revient au pétitionnaire de proposer une étude d'incidence plus complète ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels une étude de terrain où seules les conclusions sont fournies et permettraient de valider, sous réserve de validité de l'étude au regard de la réglementation, l'absence de zones humides avérées sur tous les sites d'implantation des ouvrages (gares et pylônes) ;
- les impacts sur les secteurs forestiers pour lesquels la zone défrichée de 3 918 m² ne se situe pas d'après le plan de défrichement au droit de l'installation et pour lesquels il revient au pétitionnaire de justifier du besoin de défrichement au titre de cette opération, d'analyser les solutions de substitutions et le cas échéant de proposer une analyse des incidences ;
- les impacts cumulés avec les installations existantes ou à venir (au titre du programme d'aménagement global « 4 saisons » et des éléments du PLUi) qui restent insuffisamment analysés et ne permettent pas de conclure, et pour lesquels il revient au pétitionnaire d'analyser de façon précise l'ensemble de ces effets pour les différents enjeux environnementaux notamment la biodiversité, le bruit, le paysage...

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une tyrolienne double à câble fixe sur la station du Lac Blanc, LE BONHOMME (68), présenté par le maître d'ouvrage « Lac Blanc Loisirs SASU », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 6 AVR. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>
---	--